PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels

ARRÊTÉ n° 32-2025-12-23-00003
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le Code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision de dispense (n°008363/KK PP) du 26 novembre 2025 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

VU les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre approuvés par arrêté préfectoral le 6 novembre 2015 ;

VU le courrier d'information en date du 03/10/25 informant les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre de la modification de leur PPRi respectif ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (loi APER) et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation (notamment la justification des ancrages), dans les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des plans de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
La modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) est prescrite sur chacune des communes suivantes : Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre.

L'objet de cette modification consiste à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables.

La modification ne porte que sur un point du règlement en vue de réglementer l'installation d'ombrières de parking dans les zones déjà artificialisées (parking).

ARTICLE 2 :
La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 3 :
Les acteurs locaux concernés sont les maires des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre et les EPCI concernés sont la Communauté de Communes du Savès et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé correspondant à chaque commune sont notifiés aux maires des communes concernées et à la présidente ou au président de l'EPCI concerné.

ARTICLE 5:
Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis des personnes publiques suivantes :

- le conseil municipal des communes concernées,
- l'organe délibérant des communautés de communes concerné.

L'avis demandé sera réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6:
Les modalités de la concertation et de l'association des communes et de l'EPCI concernés, prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du Code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- le dossier de modification sera mis à disposition du public à la mairie des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un mois soit du 1er avril au 1er mai 2026.
- ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État dans le Gers http://www.gers.gouv.fr rubrique politiques publiques, et au siège de la direction départementale des territoires du Gers, pendant la durée de celle-ci.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie,
- par courrier à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques – unité risques naturels – 19 place du Foirail, 32000 AUCH,
- par voie électronique (ddt-ser-rnat@gers.gouv.fr), en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRi, nom de la commune concernée ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de la consultation du public.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre ou les plans sont applicables.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées et au siège des EPCI concernés, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : https://www.gers.gouv.fr/.

ARTICLE 8 :
Madame et Messieurs :
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le sous-préfet d'Auch,
La maire de Pujaudran,
Les maires des communes d'Espaon, Lombez et Sauveterre,
Les présidents de la Communauté de Communes du Savès et de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
Le directeur départemental des territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 23 DEC. 2025
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre en charge de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée .
En vertu du L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.